

Les garanties de gestion durable

La loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001 a introduit le principe de conditionnalité des aides : la présentation d'une garantie de gestion durable est exigée pour l'obtention des aides publiques et des réductions fiscales pour les propriétaires forestiers. Cette garantie peut être obtenue grâce à 3 types de "documents de gestion durable" :

- > **Le Plan Simple de Gestion (PSG)**, rédigé par le propriétaire et agréé par le CRPF : il est le seul document de gestion durable possible pour les propriétés comportant un massif d'au moins 25 ha d'un seul tenant. Il permet de bénéficier de toutes les aides publiques ou réductions fiscales. Il peut également être agréé à titre volontaire pour les propriétés d'au moins 10 ha.
- > **Le Règlement Type de Gestion (RTG)**, réservé aux propriétés de moins de 25 ha d'un seul tenant. Il est élaboré par une coopérative ou un expert et approuvé par le CRPF. Il permet à leurs adhérents ou clients qui le signent de justifier d'une garantie de gestion durable :
 - > pour les aides publiques à l'investissement forestier (ex : aides tempête),
 - > pour les réductions de droits de succession (régime Monichon) ou de base d'Impôt sur la Fortune (ISF),
 - > pour les réductions d'impôt sur le revenu pour la réalisation de travaux forestiers (DEFI Forêt "Travaux").
- > **Le Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles d'Aquitaine (CBPS)**, réservé aux propriétés de moins de 25 ha d'un seul tenant est élaboré par le CRPF et approuvé par le Préfet de Région, il permet aux propriétaires qui y adhèrent de justifier d'une garantie de gestion durable :

- > pour les aides publiques à l'investissement forestier (ex : aides tempête),
- > pour les réductions de droits de succession (régime Monichon) ou de base d'Impôt sur la Fortune (ISF).

ATTENTION

Un PSG est également exigé pour bénéficier des réductions d'impôt sur le revenu pour achat de propriétés forestières dans le cadre du DEFI Forêt.

EN RÉSUMÉ

- > **Si votre propriété comporte un ou plusieurs massifs d'au moins 25 hectares d'un seul tenant, vous devez dans tous les cas élaborer un PSG.**
- > **Si votre propriété ne comporte pas de massif d'au moins 25 hectares d'un seul tenant :**
 - Vous avez deux possibilités équivalentes pour obtenir les aides publiques (tempête...) et les réductions de droits de succession et d'ISF :
 - > adhérer au RTG d'une coopérative ou d'un expert,
 - > adhérer au CBPS d'Aquitaine.
 - Si vous souhaitez bénéficier des réductions d'impôt dans le cadre du DEFI Forêt, vous ne pouvez pas adhérer au CBPS :
 - > pour l'achat de propriétés, le PSG est toujours obligatoire,
 - > pour la réalisation de travaux, le PSG est obligatoire au-delà de 25 hectares d'un seul tenant. Pour les propriétés de moins de 25 hectares d'un seul tenant, vous avez le choix entre la rédaction d'un Plan Simple de Gestion volontaire et l'adhésion au RTG d'une coopérative ou d'un expert.

■ Quand présenter cette garantie de gestion durable ?

Pour l'obtention des aides publiques à l'investissement et la réduction d'impôt sur le revenu pour la réalisation de travaux dans le cadre du DEFI Forêt, votre garantie de gestion durable doit être présentée au moment de la demande.

Dans les autres cas (régime Monichon, DEFI Forêt Achat), vous avez 3 ans pour présenter cette garantie.

ATTENTION

Si vous devez faire agréer un PSG, pensez à le faire suffisamment tôt, le délai moyen d'agrément d'un PSG étant d'environ 6 mois.

LA NOTION DE SEUL TENANT

On considère qu'une propriété est d'un seul tenant lorsque les parcelles qui la composent sont contiguës, ou seulement séparées par un chemin, un pare-feu, une route, un ruisseau... facilement franchissables. Par contre, une autoroute, une voie ferrée, une rivière navigable... rompent le seul tenant.

